

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS105/3

14 novembre 1997

(97-4998)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Demande de participation aux consultations

Communication du Guatemala

La communication ci-après, datée du 7 novembre 1997, adressée par la Mission permanente du Guatemala à la Délégation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente du Panama et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement de la République du Guatemala prend note de la demande présentée par le gouvernement panaméen (distribuée dans le document WT/DS105/1 daté du 29 octobre 1997) au sujet du régime des Communautés européennes applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, qui a été établi par le Règlement n° 404/93 et par la législation qui le met en oeuvre, le complète et le modifie.

Etant donné son intérêt commercial et compte tenu des dispositions de l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et d'autres règles applicables en la matière, le gouvernement guatémaltèque demande à participer à ces consultations, conformément à l'article XXII du GATT de 1994.